

ARRETE MUNICIPAL 81 2026

Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement rue du Rohrbach suite à des travaux de création de Génie Civil sur réseau fibre

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, R.113-2 et suivants ;

VU le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal en date du [date], le cas échéant ;

VU la demande de permission de voirie présentée par SPIE CityNetwork, ayant son siège à Holtzheim (67810), 3 rue Lucien Velten, pour le compte de la société ROSACE, représentée par Monsieur Alain Sommerlatt, 19 rue Icare, 67960 Entzheim, reçue en mairie le 02 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés nécessitent une occupation du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de préserver le domaine public ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société ROSACE, représentée par Monsieur Alain Sommerlatt, dont le siège est situé 19 rue Icare, 67960 Entzheim, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal situé rue du Rohrbach afin de permettre la réalisation de travaux de création de génie civil sur le réseau fibre.

Les travaux seront réalisés pour le compte de ROSACE par l'entreprise SPIE CityNetwork, dont le siège est situé 3 rue Lucien Velten, 67810 Holtzheim Cedex.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Durée

La présente permission de voirie est accordée du 03 septembre au 18 septembre 2026 soit une durée de 15 jours.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

L'autorisation est accordée à titre **personnel, précaire et révocable**. Elle ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la commune.



Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques suivantes :

- maintien en permanence de l'accès aux propriétés riveraines, sauf accord préalable ;
- maintien de conditions normales de sécurité pour les piétons et les véhicules ;
- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée au chantier ;
- maintien d'un cheminement piéton sécurisé lorsque cela est nécessaire ;
- protection des réseaux et équipements existants ;
- aucune dégradation des ouvrages appartenant au domaine public ne devra être occasionnée ;
- les déblais et matériaux provenant du chantier devront être évacués dans les conditions réglementaires ;
- la remise en état des lieux devra être réalisée conformément aux prescriptions de la commune.

La commune pourra imposer toute prescription complémentaire rendue nécessaire par les conditions de réalisation du chantier.

Article 4 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

La réfection de la chaussée, du trottoir, des bordures, des espaces verts et de tout autre élément du domaine public sera réalisée **à la charge exclusive du bénéficiaire**, conformément aux prescriptions techniques de la commune.

La commune se réserve le droit de faire procéder aux travaux de réfection aux frais du bénéficiaire si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions imposées.

Article 5 – Responsabilité

ROSACE, en sa qualité de bénéficiaire de la présente autorisation, et l'entreprise SPIE CityNetwork, en charge de l'exécution des travaux, seront tenues responsables, chacune en ce qui la concerne, de tout dommage causé au domaine public, aux ouvrages publics, aux réseaux ou aux tiers du fait de l'occupation ou des travaux autorisés.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Article 6 – Redevance

L'occupation du domaine public donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en vigueur.

Le montant de la redevance sera déterminé en fonction de la nature, de la durée et de la surface d'occupation du domaine public.

Article 7 – Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des travaux sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.

Article 08 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 09 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hémingue
- Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération – Alsace 3 Frontières
- l'entreprise en charge de l'exécution des travaux,
Entreprise SPIE CityNetwork 3 rue Lucien Velten 67810 HOLTZHEIM Cedex, pour le compte de la société ROSACE, représentée par Monsieur Alain Sommerlatt, 19 rue Icare, 67960 ENTZHEIM
- Archives de la mairie

Fait à Hémingue, le 03 septembre 2026

Le maire :


Cédric SCHWIRLEY

